

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1176

présenté par
M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Au quatrième alinéa de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique, après le mot : « vie », sont insérés les mots : « et si la situation clinique l'exige, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de s'adapter à la singularité de la situation du patient.